

COMMUNES DE 500 A 999 HABITANTS

Élections municipales de mars 2026 : un nouveau mode de scrutin

Les prochaines élections municipales sont prévues les dimanches 15 et 22 mars 2026.

Un nouveau mode de scrutin s'applique pour les communes de moins de 1 000 habitants, et donc **la commune de PRÉAUX**. En application de la loi du 21 mai 2025, les électeurs voteront désormais selon un scrutin de liste paritaire, identique à celui en vigueur dans les communes plus peuplées.

Un scrutin de liste paritaire !

Il ne sera plus possible de se présenter seul : seules des listes (complètes ou partiellement complètes) pourront être déposées en Préfecture avant chaque tour de scrutin.

A **PRÉAUX** le conseil municipal est composé de 15 personnes. Aussi, les listes de candidats pourront :

- soit comporter 15 noms (effectif légal prévu par la loi) ;
- soit comporter 16 ou 17 noms : il y aura alors 1 ou 2 candidat(s) dit(s) « supplémentaire(s) », qui ne pourront siéger au conseil municipal qu'en cas de postes vacants en cours de mandat (décès ou démission) ;
- soit comporter 13 ou 14 noms : il s'agit d'un assouplissement prévu pour les petites communes : la liste sera malgré cela considérée comme « complète ».

De plus, les listes de candidats devront respecter une alternance stricte « une femme, un homme, une femme, un homme... » (ou inversement) et cela devra apparaître ainsi sur le bulletin de vote.

L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de l'identité du futur maire, ni de l'ordre des adjoints qui seront élus par les membres du conseil municipal après les élections.

Attention, le panachage est interdit

Le vote portera ainsi sur une liste entière telle qu'elle sera présentée, sans possibilité d'y apporter des modifications.

Cela signifie **qu'un électeur ne pourra plus rayer ou ajouter de noms sur le bulletin de vote, sous peine de le rendre nul et donc non « comptabilisé » en faveur d'une liste au moment du dépouillement**.



Scrutin proportionnel et répartition des sièges

Le scrutin devient proportionnel à deux tours.

- Il n'y a qu'un seul tour (le 15 mars) s'il n'y a qu'une seule liste ou lorsqu'en présence de deux listes, l'une d'elles recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié +1 (quel que soit le nombre de votants). L'élection est dite « acquise » et il n'y aura pas de second tour.
- Si aucune liste n'atteint la majorité absolue, il y a nécessité d'organiser un second tour (le 22 mars). Seules peuvent s'y maintenir les listes ayant recueilli au moins 10% des voix au premier tour. Leur composition peut être modifiée pour intégrer des candidats présents au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes de candidats se sont présentées, la répartition des sièges se fait de la façon suivante :

Que ce soit au premier ou au second tour, la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés remporte d'emblée la moitié des sièges, arrondie à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis proportionnellement entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages (dont celle arrivée en tête).

Précision : dans le cas où une liste remporte plus de sièges qu'elle n'a de candidats (ce qui est possible si la liste arrivée en tête par exemple ne comportait que 13 candidats mais obtient 95 % des voix), les sièges qu'elle ne peut pas occuper restent vacants et le conseil est considéré comme « complet » (les sièges vacants ne peuvent pas « complétés » par l'autre liste en lice par exemple).

